

Référence : C.N.259.2005.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 103. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DE CATALYSEURS DE REMPLACEMENT POUR LES  
VÉHICULES À MOTEUR

23 FÉVRIER 1997

ADOPTION DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 103<sup>i</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le Règlement No 103 n'a notifié son désaccord  
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire  
C.N.1078.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004. En conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de  
l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les  
Parties contractantes appliquant ledit Règlement No 103 à partir du 4 avril 2005.

Le 8 avril 2005

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.1078.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004  
(Proposition d'amendements au Règlement No 103)

